

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux : en exercice : 23 Présents : 17 Procurations : 4 Absents : 2
---

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, le Conseil Municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Lionel BOUNIOL, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024**

**Présents :** Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Valérie PLAGNES, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

**Absents excusés :** Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, M. Pascal PRADEILLES, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, M. Gérard MENRAS ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN LAHONDES,

**Absents :** M. Martial MALIGES, M. Florian DELHAL

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET

**80/2024- Recrutement d'un apprenti**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du CST du 02 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les personnes en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir à un contrat d'apprentissage d'une personne préparant la licence Professionnelle Métiers des Administrations et collectivités territoriales- Etudes territoriales appliquées de l'université de Strasbourg,

Durant la période à la mairie, l'apprenti pourra acquérir les compétences relevant des mairies et renforcer l'équipe administrative notamment sur les ressources humaines, l'informatique et la communication.

L'obligation de l'employeur en termes de rémunération prévoit 61% du SMIC soit une rémunération brute mensuelle de 1 024.16 €.

Le candidat envisagé pour le recrutement reconnu travailleur handicapé permettrait à la collectivité d'obtenir un financement de 80% du poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 30 aout 2025, un contrat d'apprentissage au service administratif dans le cadre de la formation Licence professionnelle : Métiers des Administrations et collectivités territoriales de l'université de Strasbourg,
- **DECIDE** d'une rémunération brute mensuelle de 100% du SMIC pour une durée hebdomadaire de 35h,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le FIPH pour l'obtention de l'indemnité d'apprentissage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires budget,

Bourgs sur Colagne, le 05 septembre 2024

La secrétaire de séance,

Magali ROUSSET

Le Maire,

Lionel BOUNIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).